

VI – AFFECTATION ET MUTATION DES PRESIDENTS HORS LISTES D'APTITUDE

1 – TEXTES APPLICABLES (code de justice administrative)

Article L. 231-3

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. »

Article L. 232-1

« Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel connaît des questions individuelles intéressant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par le présent article ou par un décret en Conseil d'Etat. (...) »

Il est saisi pour avis conforme sur la nomination des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité (...) de président d'un tribunal administratif. (...) Il émet un avis sur les mutations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (...) ».

Article L. 234-1

« (...) / Les affectations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont effectuées en prenant notamment en compte les emplois vacants, l'intérêt du service au sein de la juridiction d'accueil et, le cas échéant, de la juridiction d'origine, ainsi que les intérêts familiaux et personnels dont les intéressés font état ».

2 – DOCTRINE DU CONSEIL SUPERIEUR

2.1. Le mouvement de mutations

2.1.1. Le Conseil supérieur approuve le principe **d'un seul appel à candidatures** par an pour demander une mutation. L'ensemble des demandes de mutation est examiné au cours d'une seule et même séance du Conseil supérieur.

Si toutefois, entre cette séance et la suivante, parviennent au service des informations relatives à des vacances de poste à pourvoir avant la fin de l'année civile, les demandes non satisfaites au cours de la première séance peuvent être réexaminées au cours de la seconde séance, durant laquelle est établi le tableau d'avancement au grade de président.

2.1.2. Le Conseil supérieur se prononce sur le mouvement de mutations en fonction de l'intérêt du service et à partir de l'examen individuel de la situation de chaque candidat.

L'intérêt du service exige notamment de maintenir dans chaque juridiction un minimum de continuité et de stabilité, *a fortiori* dans les fonctions d'encadrement qu'assurent les présidents. Le Conseil supérieur est donc réservé sur la mutation d'un candidat récemment affecté à son poste, et est, en principe, défavorable à celle d'un président affecté depuis moins de deux ans.

Même si les candidats à la mutation ont déjà vu reconnaître leur aptitude à exercer globalement les fonctions de président, lorsqu'il a choisi de les inscrire sur le tableau d'avancement, le Conseil supérieur peut être amené, lors du mouvement de mutations des intéressés, à écarter l'affectation d'un candidat dans une juridiction déterminée, notamment lorsque l'examen du dossier de l'intéressé révèle que son **profil** n'est pas en adéquation avec la nature des fonctions correspondant au poste sollicité.

2.1.3. Pour départager des candidats à la mutation sur un même poste, le Conseil supérieur s'appuie sur :

- la **comparaison de leur ancienneté respective** dans leur poste précédent,
- la **situation personnelle et familiale** des intéressés.

En présence de deux dossiers en tous points similaires, au regard de ces critères, sont comparées l'ancienneté dans le grade de président puis, en cas de nouvelle égalité au regard de ce troisième critère, l'ancienneté dans le corps. Enfin, les deux candidats peuvent être départagés au bénéfice de l'âge.

S'agissant de la prise en compte de la situation personnelle et familiale des magistrats, une **priorité** est accordée à ceux qui sont éloignés du lieu où ils ont leurs intérêts matériels et moraux ou qui font valoir une situation personnelle particulière (état de santé de l'intéressé ou de ses parents proches, nombre et âge des enfants etc...).

Une **priorité** est également reconnue par le Conseil supérieur aux magistrats en situation de handicap, dans les conditions prévues par l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

Les éléments tirés de la situation personnelle et familiale invoqués par un magistrat doivent être dûment justifiés.

Pour l'examen des demandes de mutation pour motif personnel et familial, l'Ile-de-France est entendue comme une unique zone géographique. En conséquence, les demandes de mutation interne à l'Ile-de-France sont arbitrées essentiellement en fonction de la comparaison de l'ancienneté respective des candidats.

En cas de concurrence de vœux sur un même poste, l'orientation de gestion qui a été définie, en accord avec le Conseil supérieur, consiste à comparer la situation personnelle et familiale et l'ancienneté respective des différents candidats dans le grade de président, que les intéressés soient en activité dans le corps ou en détachement.

2.2. Les différents cas de retours en juridiction

Le Conseil supérieur est tenu informé des demandes de réintégration qui sont présentées par des magistrats en détachement ou en disponibilité, y compris lorsqu'elles interviennent en dehors du mouvement de mutations.

2.2.1. Les retours de détachement et de mise à disposition

2.2.1.1. S'agissant de l'affectation

Les présidents qui reviennent de détachement ou de mise à disposition sont invités, au moment de formuler leur demande de réintégration, à émettre trois vœux d'affectation. Une priorité leur sera accordée si l'un de ces vœux est compatible avec les besoins du service. Si tel n'est pas le cas, les intéressés sont affectés dans une autre juridiction, déterminée avec le service, au regard de leur

ancienneté et de leur situation familiale.

2.2.1.2. S'agissant du calcul de l'ancienneté

En cas de retour de détachement ou de mise à disposition, sont prises en compte :

- 1) la période passée dans le poste de président précédant le départ en détachement ou en mise à disposition ;
- 2) la période passée en détachement ou en mise à disposition dans la limite de deux ans, si l'intéressé justifie de trois années de services juridictionnels en qualité de président sur la période immédiatement antérieure à son placement en détachement ou en mise à disposition.

2.2.2. Les retours de congé parental ou de congé longue durée

A l'issue de son congé parental ou, s'il ne dépasse pas un an, de son congé de longue durée, le magistrat sera réaffecté, si besoin en surnombre, dans la juridiction qu'il a quittée avant son départ en congé. Il bénéficie ainsi d'un véritable droit au retour. En revanche, s'il sollicite une autre affectation, sa demande est examinée comme une demande de mutation.

Pour les magistrats titulaires du grade de président revenus dans leur juridiction d'origine après avoir été placés en congé parental ou en congé de longue durée, quelle que soit la durée de ceux-ci, l'ancienneté dans le poste est calculée en prenant en compte la période passée dans la juridiction et non la période passée en congé parental ou de longue durée.

2.2.3. Les retours de congés de formation, de congés de présence parentale et de disponibilité

2.2.3.1. Les magistrats titulaires du grade de président de retour d'un congé de formation, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité de droit, si ceux-ci n'excèdent pas un an, sont, s'ils le souhaitent, réintégrés dans leur ancienne juridiction sous réserve que celle-ci dispose d'un poste de président vacant à la date de leur retour ou que la situation de la juridiction et les perspectives d'évolution de ses effectifs permettent un surnombre temporaire.

En l'absence de vacance de poste dans sa juridiction d'origine, le magistrat est invité à formuler d'autres vœux d'affectation. Dans cette hypothèse ou lorsque le magistrat sollicite une affectation dans une autre juridiction que celle où il était précédemment affecté, son ancienneté et sa situation familiale seront comparées à celles des autres magistrats ayant présenté une demande de mutation concurrente.

L'ancienneté est calculée en prenant en compte la période en juridiction immédiatement antérieure au début de leur congé ou de leur placement en disponibilité.

2.2.3.2. Dans les autres cas, les magistrats conservent uniquement l'ancienneté acquise dans leur dernière affectation juridictionnelle.

2.2.4. Le cas du congé de proche aidant et de solidarité familiale

Le magistrat placé en congé de proche aidant ou en congé de solidarité familiale conserve son affectation. La durée d'un tel congé est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.